

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MONTREUIL

N°1104704

M. Mohamed

M. Koster
Vice-Président désigné

Mme Dibie
Rapporteur public

Audience du 28 mars 2013
Lecture du 11 avril 2013

49-04-01-04
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Montreuil

Le vice-président désigné,

Vu la requête, enregistrée le 9 juin 2011, présentée pour M. Mohamed _____, demeurant _____, par Me Descamps ; M. _____ demande au tribunal :

1°) d'annuler les décisions de perte de points successives affectant le capital de son permis de conduire, la décision du 4 juin 1997 par laquelle le ministre de l'intérieur lui a enjoint de restituer son permis de conduire invalidé pour solde de points nul, ensemble la décision de rejet de son recours gracieux présenté le 29 avril 2011 ;

2°) d'enjoindre au ministre de l'intérieur de lui restituer les points de son permis de conduire dans le délai de trois mois à compter de la notification du jugement à intervenir ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient que les décisions successives de retrait de points ne lui ont pas été notifiées ; que le solde de points de son permis de conduire n'est pas nul dès lors que le relevé d'information intégral ne fait mention que de la seule infraction du 11 juin 2009 ayant entraîné le retrait de 4 points ; que, par suite, la décision attaquée a été prise en méconnaissance des dispositions de l'article L. 223-1 du code de la route dès lors que le retrait de quatre points consécutifs à l'infraction du 11 juin 2009 est illégal ;

Vu le mémoire, enregistré le 7 décembre 2012, présenté par le ministre de l'intérieur qui conclut à l'irrecevabilité de la requête ;

Il soutient que la décision 49 portant annulation du permis de conduire du requérant lui a été notifiée le 4 juin 1997 de sorte que la requête est tardive ;

Vu le mémoire, enregistré le 20 décembre 2012, présenté pour M. _____ qui conclut aux mêmes fins, par les mêmes moyens, que la requête ;

Il ajoute que la requête est recevable dès lors qu'il a introduit le 29 avril 2011 un recours qui a été implicitement rejeté par le ministre ; que les décisions attaquées méconnaissent les dispositions des articles L. 223-1 et R. 223-3 du code de la route dans la mesure où il n'est pas prouvé qu'il ait personnellement commis les infractions qui lui sont reprochées ; qu'il n'a pas reçu l'information préalable aux retraits de points prescrite par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ;

Vu le mémoire, enregistré le 28 janvier 2013, présenté par le ministre de l'intérieur qui conclut au rejet de la requête ;

Il ajoute que le moyen tiré de l'absence de notification des différents retraits de points est inopérant ; que, s'agissant des infractions des 29 mars 1993 et 3 mars 1995, M. _____ a été condamné, par jugements respectifs, devenus définitifs, des 20 janvier 1994 et 15 novembre 1995, par les tribunaux d'instance d'Aubervilliers et de Bobigny ; que ces condamnations ont entraîné de plein droit des retraits de points sur son permis de conduire ; que le défaut de délivrance de l'information préalable est sans incidence sur la légalité de ces décisions de retrait de points ; que l'émission du titre exécutoire de l'amende majorée relative aux infractions des 22 septembre 1995 et 21 juin 1996 établit également la délivrance des informations requises ; que le requérant n'apporte aucun élément permettant d'établir qu'il a reçu une information incomplète ;

Vu le mémoire, enregistré le 12 février 2013, présenté pour M. _____ qui conclut aux mêmes fins, par les mêmes moyens, que la requête ;

Il ajoute que le ministre ne rapporte pas la preuve de la délivrance des informations prescrites aux articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route s'agissant des infractions des 29 mars 1993 et 3 mars 1995 ; qu'il n'est pas établi que les jugements dont il a fait l'objet ont été rendus après qu'il ait eu effectivement accès à un juge pénal ; que le ministre n'établit pas, en l'absence de production de l'avis de contravention, qu'il ait été destinataire de l'information préalable ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision par laquelle le président du tribunal a désigné M. Koster, vice-président, pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Vu la décision par laquelle cette affaire a été dispensée de conclusions du rapporteur public ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 28 mars 2013 le rapport de M. Koster ;

1. Considérant que M. _____ a commis les 29 mars 1993, 22 septembre 1995, 2 avril 1996 et 21 juin 1996 diverses infractions au code de la route ayant entraîné l'annulation de son permis de conduire pour solde de points nul ; que M. _____ demande l'annulation des décisions de retrait de points consécutives à ces infractions, de la décision du 4 juin 1997 par laquelle le ministre de l'intérieur a constaté l'invalidation de son permis de conduire par défaut de points ainsi que de la décision de rejet implicite de son recours gracieux ;

Sur la fin de non-recevoir opposée par le ministre de l'intérieur :

2. Considérant qu'il incombe à l'administration, lorsqu'elle oppose une fin de non-recevoir tirée de la tardiveté de l'action introduite devant un tribunal administratif, d'établir que l'intéressé a régulièrement reçu notification de la décision ; qu'en cas de retour à l'administration du pli contenant la décision, cette preuve peut résulter soit des mentions précises, claires et concordantes portées sur l'enveloppe, soit, à défaut, d'une attestation de l'administration postale ou d'autres éléments de preuve établissant la délivrance par le préposé du service postal, conformément à la réglementation en vigueur, d'un avis d'instance prévenant le destinataire de ce que le pli était à sa disposition au bureau de poste ;

3. Considérant que le ministre de l'intérieur fait valoir que la requête enregistrée le 9 juin 2011 est tardive dès lors que la décision attaquée a été notifiée au requérant le 4 juin 1997 ; que, toutefois, il ne produit pas l'accusé de réception de la décision contestée permettant d'établir la tardiveté qu'il invoque ; que la fin de non-recevoir doit être en conséquence écartée ;

Sur l'étendue du litige :

4. Considérant qu'il résulte de l'instruction que l'infraction du 11 juin 2009 n'a pas donné lieu à un retrait de points sur le permis de conduire du requérant ; que, par suite, la mention relative à cette infraction sur le relevé d'information intégral ne fait pas grief à M. RABEHI ; que les conclusions tendant à l'annulation de cette décision sont donc irrecevables ;

Sur les conclusions à fin d'annulation des décisions de retrait de points :

Sur le moyen tiré du défaut d'information préalable :

5. Considérant qu'aux termes de l'article L. 223-1 du code de la route : « *Le permis de conduire est affecté d'un nombre de points. Celui-ci est réduit de plein droit si le titulaire du permis*

a commis une infraction pour laquelle cette réduction est prévue. [...] Lorsque le nombre de points est nul, le permis perd sa validité. La réalité d'une infraction entraînant retrait de points est établie par le paiement d'une amende forfaitaire ou l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, l'exécution d'une composition pénale ou par une condamnation définitive » : qu'aux termes de l'article L. 223-3 de ce code : « Lorsque l'intéressé est avisé qu'une des infractions entraînant retrait de points a été relevée à son encontre, il est informé des dispositions de l'article L. 223-2, de l'existence d'un traitement automatisé de ces points et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès conformément aux articles L. 225-1 à L. 225-9. Lorsqu'il est fait application de la procédure de l'amende forfaitaire ou de la procédure de composition pénale, l'auteur de l'infraction est informé que le paiement de l'amende ou l'exécution de la composition pénale entraîne le retrait du nombre de points correspondant à l'infraction reprochée, dont la qualification est dûment portée à sa connaissance ; il est également informé de l'existence d'un traitement automatisé de ces points et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès. Le retrait de points est porté à la connaissance de l'intéressé par lettre simple quand il est effectif » ;

6. Considérant qu'aux termes de l'article R. 223-3 du même code, dans sa rédaction en vigueur depuis le 12 juillet 2003 : « I. - Lors de la constatation d'une infraction, l'auteur de celle-ci est informé qu'il encourt un retrait de points si la réalité de l'infraction est établie dans les conditions définies à l'article L. 223-1. II. - Il est informé également de l'existence d'un traitement automatisé des retraits et reconstitutions de points et de la possibilité pour lui d'accéder aux informations le concernant. Ces mentions figurent sur le document qui lui est remis ou adressé par le service verbalisateur. Le droit d'accès aux informations ci-dessus mentionnées s'exerce dans les conditions fixées par les articles L. 225-1 à L. 225-9. III. - Lorsque le ministre chargé de l'intérieur constate que la réalité d'une infraction entraînant retrait de points est établie dans les conditions prévues par le quatrième alinéa de l'article L. 223-1, il réduit en conséquence le nombre de points affecté au permis de conduire de l'auteur de cette infraction et en informe ce dernier par lettre simple. Le ministre chargé de l'intérieur constate et notifie à l'intéressé, dans les mêmes conditions, les reconstitutions de points auxquelles il a droit en vertu des alinéas 1 et 3 de l'article L. 223-6. IV. - Lorsque le nombre de point est nul, le préfet du département ou l'autorité compétente du territoire ou de la collectivité territoriale d'outre-mer, du lieu de résidence, enjoint à l'intéressé, par lettre recommandée, de restituer son titre de conduite dans un délai d'une semaine à compter de la réception de cette lettre » ;

7. Considérant qu'il résulte des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route que l'administration ne peut légalement prendre une décision retirant des points affectés à un permis de conduire à la suite d'une infraction dont la réalité a été établie que si l'auteur de l'infraction a préalablement reçu un document contenant les informations prévues par lesdits articles portant notamment sur un éventuel retrait de points sur son permis de conduire ; que ces informations constituent une garantie essentielle permettant à l'auteur de l'infraction de contester la réalité de l'infraction et d'en mesurer les conséquences sur la validité de son permis ; qu'il appartient à l'administration d'apporter la preuve, par tout moyen, qu'elle a satisfait à cette obligation d'information ; que M. ^{_____} soutient que ces informations n'ont jamais été portées à sa connaissance ;

S'agissant des infractions des 29 mars 1993 (4 points) et 3 mars 1995 (4 points) :

8. Considérant que l'omission de la délivrance de l'information prescrite aux articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route est sans influence sur la régularité du retrait de points résultant de la condamnation, lorsque la réalité de l'infraction a été établie par une condamnation

devenue définitive prononcée par le juge pénal, qui a statué sur tous les éléments de fait et de droit portés à la connaissance de l'auteur de l'infraction et que celui-ci a ainsi pu la contester ;

9. Considérant qu'il ressort de l'instruction que les retraits de quatre et quatre points contestés sont afférents à des faits de conduite commis les 29 mars 1993 et 3 mars 1995 pour lesquels l'intéressé a été condamné par jugements respectifs et définitifs du tribunal d'instance d'Aubervilliers du 20 janvier 1994 et du tribunal d'instance de Bobigny en date du 15 novembre 1995 ; que ces condamnations entraînent de plein droit le retrait de points ; que, par suite, même si M. ... n'a pas reçu les informations prévues à l'article L. 223-3 du code de la route, le ministre de l'intérieur a légalement pu procéder au retrait de quatre et quatre points de son permis de conduire ;

S'agissant des infractions des 22 septembre 1995 (3 points) et 21 juin 1996 (2 points) :

10. Considérant, en revanche, que le ministre de l'intérieur ne produit aucun document propre aux autres infractions relevées les 22 septembre 1995 et 21 juin 1996 de nature à justifier la communication des informations prescrites ; que les décisions procédant aux retraits des points correspondants doivent, en conséquence, être annulées ;

Sur les autres moyens :

11. Considérant que les autres moyens doivent être examinés uniquement en ce qui concerne les retraits de points consécutifs aux infractions commises les 29 mars 1993 et 3 mars 1995 ;

Sur le moyen tiré du défaut de notification :

12. Considérant que les conditions de la notification au conducteur des retraits de points de son permis de conduire ne conditionnent pas la régularité de la procédure suivie et partant, la légalité de ces retraits ; qu'il suit de là que les conditions et délais de notification des retraits de points opérés sur le permis de conduire de M. ... sont sans influence sur la légalité de ces retraits ; que, par suite, le moyen tiré de l'absence de notification des décisions successives de retrait de points est inopérant et doit être écarté ;

Sur le moyen tiré de l'imputabilité des infractions reprochées :

13. Considérant que, si le requérant soutient que les infractions qui lui sont reprochées ne lui sont pas imputables, ce moyen fondé sur les circonstances de fait ayant conduit aux retraits de points contestés, lesquelles sont critiquables devant le seul juge pénal en vertu des articles 552-2, 530 et 530-1 du code de procédure pénale, est inopérant devant la juridiction administrative et doit, dès lors, être écarté ;

Sur les conclusions à fin d'annulation de la décision « 48SI » du 4 juin 1997 :

14. Considérant que la décision du ministre de l'intérieur constatant l'invalidation du permis de conduire de M. récapitule les décisions de retrait de points annulées par le présent jugement ; qu'en vertu des dispositions de l'article L. 223-1 du code de la route, le permis de conduire ne perd sa validité qu'en cas de solde de points nul ; que l'annulation de décisions de retrait de points par le présent jugement a pour effet de rendre positif le solde de points attaché au permis de conduire du requérant ; que, par suite, le ministre ne pouvait légalement lui enjoindre de le restituer par la décision attaquée, laquelle est illégale et doit, dès lors, être annulée ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

15. Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative :
« Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution » ;

16. Considérant que l'exécution du présent jugement implique nécessairement que l'administration reconnaisse à M. le bénéfice des points restant affectés à son permis de conduire ; que, par suite, il y a lieu d'enjoindre au ministre de l'intérieur de restituer, à la date des décisions de retrait de points consécutives aux infractions constatées les 22 septembre 1995 et 21 juin 1996, dans le traitement automatisé mentionné à l'article L. 225-1 du code de la route, le bénéfice des cinq points illégalement retirés et de reconstituer en conséquence le capital de points attaché au permis de conduire de M. , dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

17. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :
« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation » ;

18. Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme au titre des frais exposés par M. , et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : Les décisions du ministre de l'intérieur portant retrait de trois points et deux points affectés au permis de conduire de M. _____ à la suite des infractions commises les 22 septembre 1995 et 21 juin 1996 ainsi que la décision du 4 juin 1997 du même ministre, en tant qu'elle constate que son permis de conduire a perdu sa validité, sont annulées.

Article 2 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de restituer, dans le traitement automatisé mentionné à l'article L. 225-1 du code de la route, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement, le bénéfice des cinq points visés à l'article 1^{er}, à la date des décisions de retrait, et de reconstituer en conséquence le capital de points attaché au permis de conduire de M.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête de M. _____ est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. Mohamed _____ et au ministre de l'intérieur.

Lu en audience publique le 11 avril 2013.

Le magistrat désigné,

Le greffier,

Signé

Signé

P. Koster

V. Ménigoz

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur, en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

